

## **BGE 78 I 471**

Bundesgericht (BGE), 1952-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_78\\_I\\_471](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_78_I_471)

FR: ATF 78 I 471

IT: DTF 78 I 471

### **Volltext**

470 Verwaltungs- und Disziplinarrecht. rite competente est fondee uniquement par des motifs de droit, le Tribunal federal la revoit librement\_ Si, au contraire, l'autorite competente dispose, pour decider, d'un certain pouvoir d'appréciation, son pouvoir demeure cependant regi, dans une certaine mesure, par des regles de droit dont le Tribunal federal peut revoir l'applica- tion: notamment le choix des facteurs determinants pour fixer l'appréciation de l'administra- tion: notamment le choix des facteurs determinants pour fixer son systeme. 3. - Dans la presente espece, il est constant - et le recourant admet lui-meme - qu'il n'a exerce aucune activite technique dans la branche horlogere en question. C'est des lors a juste titre que le Departement a retenu que Thiebaud ne possede pas les connaissances techniques necessaires pour exploiter l'entreprise qu'il se propose d'ouvrir. Le recourant allegue en vain qu'il n'y aurait pas lieu d'exiger du titulaire d'une fabrique d'horlogerie (etablis- sage) des connaissances techniques dans la branche. Le Departement estime au contraire que de telles connais- sances sont indispensables, qu'en effet l'etablis- seur doit pouvoir non seulement choisir les pieces detachees qui se pretent le mieux a la fabrication des differentes montres qu'il veut produire, mais encore et surtout juger du travail des termineurs auxquels il s'est adresse. Car il ne saurait, autrement, garantir la qualiM des montres qu'il livre sous sa propre marque de fabrique. Le Tribunal federal n'a aucune raison de s'ecarter de cet avis. L'art. 4 al. 1 lit. a AIR exige du reste clairement que celui qui veut ouvrir une entreprise horlogere possede « dans la branche dont il s'agit » des connaissances aussi bien techniques que commerciales. L'autorisation demandee ne peut donc etre accordee a Thiebaud en vertu de cette disposition legale. n etait legitime que, par les memes motifs, le Departement refuse l'autorisation sur la base de l'art. 4 al. 2 I Uhrenindustrie. NO 69. 471 AIR. En effet, si les connaissances techniques de celui qui desire ouvrir une fabrique d'horlogerie font dtSfaut, la bonne marche de l'entreprise n'est pas assuree. n n'y a pas, en l'espece, de circonstances speciales qui justifie- raient une solution differente. Le recourant, il est vrai, declare qu'il se propose d'enga- ger un horloger complet qualifie, qui assumerait la sur- veillance technique de l'entreprise. Mais, outre que ce collaborateur n'est pas nomme et qu'on ne peut, par consequent, se prononcer sur ses aptitudes, on ne saurait, du point de vue de l'art. 4 al. 2 AIR, admettre qu'il soit possible de suppleer un defaut de connaissances techniques ou commerciales en s'assurant les services d'un tiers par un contrat de travail qui n'offre pas les garanties suffisantes du point de vue de la duree. 4. - Enfin, le recourant estime qu'il serait injuste de refuser l'autorisation d'ouvrir une entreprise a une per- sonne qui, comme lui, travaille depuis 35 ans dans la branche, alors que le premier venu peut, sans justifier d'aucunes connaissances speciales, reprendre une entre- prise existante avec l'actif et le passif. Cependant, s'il ya la une difference, elle a eM voulue par le legislature lui- meme et inscrite a l'art. 3 al. 1 AIR. Le Tribunal federal est lie par cette disposition legale. Par ce8 moti/8, le Tribunal federal Rejette le recours. 69. Arr~t du 23 decembre 1952 dans la cause Jaquet contre le Departement federal de l'eeonomie

publique. Fabrication de cadrans en metal. Quelles sont les connaissances techniques requises ? Fabrik für Zifferblätter in Metall: Welche technischen Kenntnisse werden von dem Bewerber um eine Betriebsbewilligung gefordert ? Fabbricazione di quadranti in metallo. Quali sono le conoscenze tecniche richieste ? 472 Verwaltungs- und Disziplinarrecht. Resume des faits : Jaquet possédait le diplôme de mécanicien complet et le certificat d'études techniques du Technicum de La Chaux-de-Fonds. Il est en outre autorisé à porter le titre de maître mécanicien. De 1935 à 1941, il a travaillé dans une fabrique de machines; de 1947 et jusqu'en 1951, dans des fabriques de cadrans en metal, en particulier chez Nardac SA pendant deux ans. Le 7 juin 1951, il a demandé au Département fédéral de l'économie publique (Ie Département) l'autorisation d'ouvrir une fabrique de cadrans en metal et d'y employer vingt ouvriers. Le 31 mars 1952, le Département a rejeté la requête, considérant que Jaquet a une bonne formation mécanique, mais que, néanmoins, ses connaissances techniques ne sont pas suffisantes, qu'en effet, la production des cadrans comporte plusieurs opérations qui n'appartiennent pas à la mécanique et que le requérant ne connaît pas cette partie de la fabrication. Jaquet ayant formé un recours de droit administratif contre cette décision, le Département s'est adressé à l'expert Schenkel, directeur de l'école des maîtres du Technicum de La Chaux-de-Fonds et l'a chargé de déterminer l'importance proportionnelle des opérations mécaniques dans la fabrication des cadrans. L'expert a conclu que les travaux relevant de la mécanique représentent 63 à 81 % des opérations. Le secrétaire de l'Association des fabricants de cadrans estime que cette appréciation est inexacte et que les travaux proprement mécaniques ne représentent que 30 % de l'ensemble. Quant au collaborateur technique du Département, il juge également que la proportion admise par l'expert Schenkel est excessive. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours. Extrait des motifs " Le Département dénie à Jaquet les connaissances techniques requises par la loi pour la direction d'une Uhrenindustrie. N° 69. 473 fabrique de cadrans. L'expert Schenkel expose que la fabrication des cadrans comporte une partie essentiellement mécanique et une autre partie qui ne relève que partiellement de la mécanique (finissage). La galvanisation et la plupart des travaux d'ornementation appartiennent à cette seconde partie. Le Département admet que la connaissance de ces travaux est nécessaire à celui qui veut ouvrir une entreprise de fabrication. L'expert affirme lui aussi que le dorage et la décalque tout au moins exigent certaines connaissances spéciales et une certaine pratique. Le requérant affirme toutefois que ces connaissances ne sont pas indispensables ou n'ont en tout cas pas l'importance qu'on veut leur attribuer, car, dit-il, la partie non mécanique n'est qu'un accessoire par rapport à la partie proprement mécanique. Sur ce point, l'expert Schenkel et le technicien attaché au Département, ainsi que le secrétaire de l'Association des fabricants de cadrans ne sont pas d'accord. Mais, même si l'on admet que l'importance donnée aux opérations mécaniques par l'expert Schenkel n'est pas exagérée, on ne voit pas de raisons décisives de s'écarter de l'avis du Département selon lequel celui qui veut ouvrir une fabrique de cadrans doit néanmoins posséder les connaissances spéciales afférentes à la partie non mécanique du finissage. Ces connaissances étant nécessaires, il faut rechercher en outre si Jaquet les possède. En matière de galvanoplastie, il admet n'avoir que des connaissances faibles et purement théoriques. Quant aux autres opérations du finissage, lui-même n'allègue pas les avoir personnellement pratiquées dans le seul emploi où il a été en contact direct avec elles, c'est-à-dire alors qu'il était employé de la maison Nardac S. A. Il ne possède donc, sur ce point, ni connaissances ni expérience suffisantes. C'est dès lors à bon droit que le Département a refusé de faire droit à sa requête en vertu de l'art. 4 al. 1 lit. a AIH, considérant qu'il ne possédait pas les

connaissances techniques requises. 474 Verwaltungs- und Disziplinarrecht. Il etait legitime que, par les memes motifs, le Departement refuse l'autorisation sur la base de l'art. 4 al. 2 AIR. En effet, si les connaissances techniques de celui qui desire entreprendre la fabrication de cadrans en metal paraissent insuffisantes, la bonne marche de l'entreprise n'est pas assuree. Il n'y a pas, en l'espece, de circonstances speciales qui justifieraient une solution differente. 70. Extrait de l'arret du 19 decembre 1952 dans la cause Chambre suisse de l'horlogerie contre Departement federal de l'economie publique et X. Arrete federal du 22 juin 1951 sur les mesures propres a sauvegarder l'existence de l'industrie horlogere. Art. 4 al.1 : Dans quelle mesure peut-on tenir compte de l'honneur ou de la moralite professionnelle du requerant ? Bundesratsbeschluss vom 22. Juni 1951 über Ausnahmen zur Erhaltung der Uhrenindustrie. Art. 4, Ab8. 1: In welchem Masse kann bei Behandlung von Gesuchen um Betriebsbewilligungen der beruflichen Ehrbarkeit und Anständigkeit Rechnung getragen werden ? Decreto federale 22 giugno 1951 concernente le misure intese a proteggere l'esistenza dell'industria svizzera degli orologi. Art. 4, cp. 1 : In quale misura si può tener conto dell'onore e della moralità professionale dell'istante ? Resume des faits : Le 21 novembre 1941, X. a demande au Departement federal de l'economie publique (le Departement) l'autorisation d'ouvrir un atelier pour la fabrication des cadrans et d'occuper douze ouvriers. Le 7 mai 1952, le Departement a autorise X. a ouvrir une fabrique de cadrans metal et a y occuper huit ouvriers. Il a precise que le permis avait un caractere personnel et que X. ne pourrait ceder son entreprise a un tiers sans en avoir obtenu l'autorisation au préalable. La Chambre suisse de l'horlogerie a defere cette decision au Tribunal federal par la voie du recours de droit administratif. Elle estime que la decision attaquée lèse l'industrie horlogere. N° 70. reusent les interets de l'industrie horlogere, X. ne possedant pas les qualites morales propres a garantir le respect des engagements pris. Comme preuve de ce defaut de moralité, elle allegue les actes pretendument commis par X. dans deux affaires, dites affaire Y. et affaire Z., ainsi qu'un certain nombre de manquements a la discipline professionnelle, commis par la maison N., alors que X. en etait le directeur et qui ont été punis d'amendes conventionnelles. Sur les affaires Y. et Z., les faits suivants ressortent du dossier: 1. Affaire Y.: Selon des rapports non signes et qui sont censés reproduire des declarations faites par Y. pere et fils, ce dernier aurait été condamné, en 1944, a un an d'emprisonnement avec sursis pour une affaire de negociation de titres volés. Y. pere et fils auraient affirme que X. avait participe a cette negociation, connaissant l'origine douteuse des titres, et en aurait tiré avantage. X. a produit une declaration du 14 mars 1952, par laquelle Y. fils declare « n'avoir absolument pas souvenir d'un entretien avec des representants de l'UBAH ou Centrale cadrans » (il s'agit de l'entretien au cours duquel Y. fils aurait accuse X.). Il est en outre constant qu'a aucun moment de l'enquete, qui a eu lieu dans le canton de Neuchâtel, le juge d'instruction n'a prevenu X. d'un delit quelconque et qu'aucun non-lieu n'a été prononcé en faveur de X. 2. Affaire Z. : En 1947, X. demanda a s'associer a N. S. A. par l'achat d'actions. L'Association suisse des fabricants de cadrans metal (ASFCM) s'y opposa, ce qu'elle pouvait faire en usant de son droit de preemption conventionnel. X. resta au service de N. S. A., mais convint avec elle, le 1er decembre 1947, qu'il ne lui devrait plus, par mois, qu'un minimum de 120 heures de travail et qu'il lui serait permis de s'interesser a d'autres affaires industrielles et commerciales, a l'exception toutefois de la fabrication de cadrans de montres en Suisse. Des